

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 1933/2025

not. 47170/24/CD

(amende)  
restit. (1x)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JUIN 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**

né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Montenegro),  
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne,

**prévenu**

---

Par citation du 26 mai 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 5 juin 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**vol simple, tentative de vol qualifié.**

À cette audience, Monsieur le Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal, l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Sead SADIKOVIC, renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée

conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Steve BOEVER, Premier Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT QUI SUIT :**

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 47170/24/CD et notamment le procès-verbal n°21590/2024 dressé en date du 13 avril 2024 par la Police grand-ducale, Commissariat Differdange.

Vu la citation à prévenu du 26 mai 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche sub 1) à PERSONNE1.) d'avoir, depuis un temps non prescrit mais non autrement défini, le 13 avril 2024, vers 14.15 heures, à ADRESSE3.), dans le café « ENSEIGNE1.) », soustrait frauduleusement au préjudice « ENSEIGNE1.) », sinon de PERSONNE2.), née le DATE2.), la clé d'une machine à sous.

Le Ministère Public reproche sub 2) à PERSONNE1.), d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, tenté de soustraire frauduleusement au préjudice du café « ENSEIGNE1.) », sinon de PERSONNE2.), pré qualifiée, le contenu d'une machine à sous, soustraite ultérieurement, tentative manifesté par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté des auteurs, en l'espèce, que la tentative a été suspendue ou a manqué son effet alors qu'il a été surpris par la serveuse dudit café.

À l'audience publique du 5 juin 2025, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu l'intégralité des faits mis à sa charge et a exprimé son repentir.

Il résulte encore à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment des constatations des agents verbalisant, des déclarations policières de la plaignante, de l'exploitation par la Police des enregistrements des caméras de vidéosurveillance du café « ENSEIGNE1.) » ainsi que des déclarations policières du prévenu que les infractions libellées à charge d'PERSONNE1.) sont établies tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant à retenir :

**« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,**

le 13 avril 2024, vers 14.15 heures, à ADRESSE3.), dans le café « ALIAS1.) », soustrait frauduleusement au préjudice du café « ENSEIGNE1.) », la clé d'une machine à sous,

1) en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, soustrait frauduleusement au préjudice « ENSEIGNE1.) », sinon de PERSONNE2.), née le DATE2.), la clé d'une machine à sous,

2) en infraction aux articles 51, 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement des choses appartenant à autrui, avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide de fausses clés,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice du café « ENSEIGNE1.) », le contenu d'une machine à sous, soustraite ultérieurement,

tentative manifesté par des actes extérieurs formant un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont été suspendus ou n'ont suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantises de la volonté des auteurs, en l'espèce, que la tentative a été suspendue ou a manqué son effet alors qu'il a été surpris par la serveuse dudit café. »

### Quant à la peine

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal entre elles. En application des dispositions de l'article 65 du Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Suivant l'article 463 du Code pénal, le vol simple est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 € à 5.000 €.

En application des articles 52 et 467 du Code pénal, la tentative de vol qualifié est punie d'un emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum de la peine encourue est également le maximum ordinaire de l'emprisonnement correctionnel, soit cinq ans.

La peine la plus forte est partant celle prévue pour le vol simple.

Au vu des circonstances de l'affaire, du faible trouble à l'ordre public et des aveux complets du prévenu, le Tribunal décide, par application de l'article 20 du Code pénal, de faire abstraction d'une peine d'emprisonnement et de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une peine d'**amende de 2.500 euros**.

Il y a encore lieu d'ordonner la **restitution** à son légitime propriétaire de deux clefs de la marque BAOMA, numéro de série 6233, saisies suivant procès-verbal numéro 21591/2024

dressé en date du 13 avril 2024 par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, C3R Differdange.

**PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **deux mille cinq cents (2.500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,52 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à vingt-cinq (25) jours,

**o r d o n n e** la **restitution** à son légitime propriétaire de deux clefs de la marque BAOMA, numéro de série 6233, saisies suivant procès-verbal numéro 21591/2024 dressé en date du 13 avril 2024 par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, C3R Differdange.

En application des articles 14, 16, 20, 28, 29, 30, 51, 52, 65, 66, 461, 463, 467 du Code pénal et des articles 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-Président, Laura LUDWIG, Juge, et Paula GAUB, Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Sarah KOHNEN, Greffière, en présence de Stéphane DECKER, Substitut Principal du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talguq@justice.etat.lu](mailto:talguq@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.